

mais je suis sûr que si les membres du Comité veulent consulter la loi, ils peuvent le faire. Je voudrais faire une recommandation formelle dans les deux cas que j'ai mentionnés, bien que j'ignore si le Gouvernement voudra modifier la loi dans le sens que je propose. J'estime que ces recommandations devraient être consignées, afin qu'on puisse s'y référer lorsqu'on fera une nouvelle rédaction de la loi dans deux ou trois ans. Jamais on ne les retrouverait dans tous ces témoignages, car tout cela est dans le même volume que les discussions sur les autres projets de lois.

M. ROBERGE: Est-ce que les représentants du ministère ont une objection à ce que des recommandations soient faites?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'ils en aient; ils ne se prononceraient pas. C'est au Comité de décider et, après tout, ce n'est qu'une recommandation.

M. HARKNESS: Je ne suppose pas qu'il y ait grand mal à faire des recommandations.

M. GEORGE: Pourquoi ne pas réserver ces articles? Il faudra avoir une autre séance pour finir l'autre bill. Pourquoi les autorités compétentes ne pourraient-elles pas, dans l'intervalle, examiner les articles en question et soit les modifier ou nous les rapporter tels quels?

Le PRÉSIDENT: Nous devons avoir une autre séance et nous pourrions alors étudier le bill plus amplement. En attendant, M. Pearkes peut formuler ses propositions et nous pourrions les discuter. Nous ne pouvons pas faire plus que des recommandations, en tout cas.

M. PEARKES: Les recommandations sont effectivement transmises aux différents services concernés.

Le PRÉSIDENT: Si la Chambre veut changer la loi, il lui faudra renvoyer le bill au Comité avec des directives ou bien l'amender en troisième lecture.

M. HUNTER: Si nous devons faire des recommandations qui en valent vraiment la peine, il faut que nous ayons toute la loi devant nous afin de savoir ce que nous modifions. J'avoue que je n'ai pas lu toutes les mesures et tous les amendements aussi attentivement que M. Pearkes et je ne suis pas certains de bien comprendre la politique sur laquelle ces prescriptions s'appuient.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, tous les articles du bill ont été adoptés, à l'exception des articles 4, 5 et 8 (2) (iv), qui doivent faire l'objet d'un plus ample examen, et nous achèverons l'étude du bill à la prochaine séance.

Nous arrivons maintenant au bill n° 221: Loi prévoyant le paiement et la distribution de parts de prise. Il y a quatre articles, qui sont les suivants:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1950 sur les parts de prise du Canada.*

2. Le ministre des Finances, en conformité de l'article quatre, paiera, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme de cinq cent cinquante-neuf mille six cent quarante-trois dollars vingt-quatre cents, qui représente le produit de prises.

3. Une somme d'argent versée au Canada selon la *Prize Act, 1948*, du Parlement du Royaume-Uni, ou aux termes de toute autre loi du Parlement du Royaume-Uni stipulant le paiement de parts de prise au Canada, est censée ne pas constituer des deniers publics définis par la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et, une fois reçue par le Canada, doit être payée par le ministre des Finances en conformité de l'article quatre.